Numéro PLACE : 2024EFS-CPDL340

MARCHE PUBLIC N°

Etablissement Français du Sang - Centre - Pays de la Loire

50, avenue Marcel Dassault – BP 40661

37206 TOURS Cedex 3

MAINTENANCE DES CHAMBRES FROIDES DE L'EFS CENTRE PAYS DE LA LOIRE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Estimation du marché public 7

3.6. Groupement de commandes 8

3.7. Durée du marché public 8

3.8. Langue d'exécution du marché public 8

3.8.1. Principe 8

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 8

3.8.3. Défaut de recours à un interprète 8

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 8

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 9

5.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché 9

5.1.1. Responsabilité sociétale en matière sociale 9

5.1.2. Responsabilité sociétale en matière environnementale 10

5.1.3. Obligations environnementales 11

5.1.4. Performance énergétique 11

5.2. Lieux d'exécution des prestations 11

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 12

5.3.1. Emission des bons de commande 12

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande 12

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 13
5.4. Vérification et admission 13
5.5. Pénalités 13
5.5.1. Pénalités de retard –pour non-respect des obligations contractuelles 14
5.5.2. Indemnisation en cas de perte de produits 15
5.5.3. Pénalités pour mauvaise exécution 15
5.5.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 15
5.5.5. Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales prévues 16
Dans le cas de non-conformité constatée, une pénalité de 100 € HT est appliquée par constat. 16
5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 16
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 16
6.1. Réunion de mise en place 16
6.2. Réunion de fin de prise en charge 16
6.3. Réunion semestrielle 16
6.4. Relations entre les parties 16
6.5. Confidentialité 17
6.5.1. Obligations du Titulaire 17
6.5.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 18
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 18
7.1. Evolution périmètre 18
7.2. Modifications relatives au Titulaire 18
7.3. Clause de réexamen 19
7.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 19
7.5. Evolutions administratives 20
7.6. Evolutions technologiques 20
7.7. Evolutions organisationnelles 20
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 20

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 21

9.1. Contenu des prix 21

9.2. Forme et évolution des prix 21

9.3. Avance 23

9.4. Modalités de facturation et de règlement 23

9.4.1. Facturation 23

9.4.2. Dématérialisation des factures 24

9.4.3. Délai de paiement 24

9.4.4. Suspension du délai global de paiement 25

9.4.5. Intérêts moratoires 25

9.4.6. Nantissement et cession de créance 25

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 25

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 26

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 26

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 26

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 26

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché 27

11.4. Exécution aux frais et risques 27

12. LITIGES 27

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 27

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : l'agent comptable secondaire de l'EFS CPDL.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang Centre Pays de la Loire (EFS-CPDL)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le directeur de l'EFS-CPDL ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Prestation : Maintenance des chambres froides de l'EFS Centre Pays de la Loire (CPDL)

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la maintenance préventive et corrective de ses chambres froides, localisées sur les sites suivants :

- Tours Bretonneau
- Tours Trousseau
- Bourges
- Châteauroux
- Chartres-Le Coudray
- Nantes Hôtel Dieu
- Saint-Herblain
- Angers
- Laval centre Hospitalier
- Le Mans
- La Roche-Sur-Yon

Les spécifications techniques des prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) applicable au présent marché public.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L.2124-2 ainsi qu'aux articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Sans objet.

3.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti, en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.4. Forme du marché public

Le présent accord cadre est traité à prix mixte : une partie à prix global et forfaitaire et une autre à prix unitaire.

Les prix se déclinent comme suit :

- Prix forfaitaires
 - le forfait de **maintenance préventive systématique et de passages périodiques,** tel que défini au paragraphe 3.2 du CCTP, comprenant le déplacement par site, la main d'œuvre, les fournitures (consommables et pièces détachées) par installation ainsi que l'émission des rapports.
 - le forfait de **maintenance corrective,** tel que défini au paragraphe 3.3.1 du CCTP, comprenant le déplacement, la main d'œuvre et les fournitures (consommables et pièces détachées) par installation ainsi que l'émission des rapports
 - le forfait annuel **d'astreinte** comprenant le droit à l'astreinte, telle que défini à l'article 3.4 du CCTP

- Prix unitaires pour les interventions de maintenance corrective hors forfait (sur devis, cf. article 3.3.2 du CCTP) indiquant :
 - Taux horaire de main d'oeuvre en jours/ heures ouvrés et en astreinte
 - Forfait de déplacement par intervention
 - Le prix des pièces détachées majoré selon les taux de marge

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162 2 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur (article R.2162-4 2 du code de la commande publique) sur la durée totale du marché :

Description	Montant maximum pour 48 mois
Maintenance des Chambres froides de l'EFS Centre Pays de Loire – Zone « Centre »	1 545 000 € HT

Le Titulaire est engagé à concurrence du montant maximum.

3.5. Estimation du marché public

Le montant estimé susceptible d'être commandé sur la durée totale du marché est le suivant :

Description	Montant estimé pour 48 mois
Maintenance des Chambres froides de l'EFS CPDL	618 000 € HT

Cette estimation est donnée à titre indicatif pour permettre au candidat d'ajuster son offre, il n'engage pas la personne publique.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

L'accord-cadre public prend effet à compter du **01/05/2027,** ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, et se terminera le **30/04/2031**.

Le titulaire peut dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre être sollicité pour réaliser des interventions correctives.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Les annexes financières à l'acte d'engagement (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix (BP)

- Le présent CCAP
- Le CCTP et son annexe « Gamme minimale de maintenance préventive »
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire incluant le cadre de réponse complété par le Titulaire et la documentation listée au paragraphe 7 du CCTP

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsables, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

5.1.1. Responsabilité sociétale en matière sociale

Le présent marché s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail des salariés.

Le présent marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale car cela pourrait restreindre la concurrence ou rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation (selon article L2112-2-1 3° du code de la commande publique.

Toutefois, le Titulaire est invité à s'engager dans une politique d'insertion professionnelle des publics en difficulté, notamment via l'embauche de personnes éloignées de l'emploi ou la formation continue de ses personnels pour favoriser l'amélioration des compétences de ses salariés. Le cas échéant, le Titulaire communique les informations nécessaires à l'EFS si cela vient à concerner le présent marché.

5.1.2. Responsabilité sociétale en matière environnementale

5.1.2.1. Exigences relatives aux fournitures

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

Afin de limiter les émissions polluantes, le titulaire privilégie l'utilisation de produits et consommables éco-responsables avec certification ou a minima une labellisation. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à former son personnel à la bonne utilisation de ces produits, notamment quant au bon dosage et à la consommation réduite en eau.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement et de l'intégration de matières recyclées, dans l'exécution du présent marché Il informe annuellement l'EFS des démarches mises en œuvre pour l'application de la présente clause.

5.1.2.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement[1]], de communiquer à l'acheteur leur Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

[1] *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

5.1.3. Obligations environnementales

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achat « durable », l'EFS CPDL est attentif aux démarches et actions susceptibles de correspondre à des actions liées à la protection de l'environnement.

Pour ce faire, le titulaire a indiqué dans son offre de quelle manière il mène des actions en matière de protection de l'environnement, notamment :

- Gestion, traçabilité et élimination des pièces détachés et fluides frigorigènes et orientation vers des filières de valorisation
- Economies d'énergie (optimisation des déplacements, véhicules utilisés...)

Les actions décrites dans l'offre doivent concerner les techniciens et agences intervenants dans le cadre de ce marché.

5.1.4. Performance énergétique

Sans objet

5.2. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont à exécuter sur les sites suivants :

Sites	Adresse
Tours Bretonneau	2 boulevard Tonnellé BP 40661 37206 TOURS CEDEX 3
Tours Trousseau	CHU Trousseau - avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS
Bourges	145 avenue François Mitterand - CS 50009 18023 BOURGES CEDEX
Chartres Le Coudray	4 rue Claude Bernard BP 80027 28637 LE COUDRAY
Châteauroux	217 avenue de Verdun BP 283 36006 CHATEAUROUX CEDEX
Saint Herblain	Atlantic Bio GMP (ABG) - Centre Bio Ouest Laënnec 2 Rue Aronnax CS 50 051 44801 SAINT HERBLAIN Cedex
Nantes Hôtel Dieu	34 boulevard Jean Monnet - BP 91115

	44011 NANTES Cedex 1
Angers	16 boulevard Mirault - BP 30310 49103 ANGERS cedex 2
La Roche / Yon	Les Oudairies - route de Cholet 85925 LA ROCHE SUR YON
Laval Centre Hospitalier	Hôpital - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL
Le Mans	194 avenue Rubillard 72000 LE MANS

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.3.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par les RPA ou toute personne habilitée à cet effet et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre
- La durée de validité du bon de commande
- La nature, les références et les quantités de prestations concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu et date d'exécution
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des prestations.

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Les bons de commande des forfaits de maintenance préventive, forfaits de maintenance corrective et droits à l'astreinte sont adressés au titulaire au moins une fois par an à la date anniversaire d'exécution (01/05). Ceux-ci indiquent la durée de validité de la commande, mais ne sauraient avoir une durée de validité supérieure à 12 mois.

Les bons de commande de maintenance corrective hors forfait (sur devis) sont adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins. Ceux-ci indiquent la durée de validité de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés et les solutions proposées. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour la réalisation de services prévus au présent marché public, et ce, sous certaines conditions cumulatives déterminées ci-après :

- Prestations ponctuelles nécessitant une technicité particulière ;
- Dans la limite de 5 % du montant correspondant au forfait annuel de maintenance préventive et corrective.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'EFS dispose d'un délai de 21 jours ouvrées à compter de la réalisation des prestations pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par ailleurs, la signature du bon d'intervention ne vaut pas admission des prestations.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total annuel des pénalités ne peut excéder 15 % du montant annuel de commandes en forfaits de maintenance préventive, forfait de maintenance corrective et droits à l'astreinte du marché en € HT.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard –pour non-respect des obligations contractuelles

Les pénalités sont calculées au regard des engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, au regard des délais maxima fixés dans l'accord cadre, à compter du premier jour de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations, les pénalités suivantes sont applicables :

LIBELLE	Paragraphe concerné du CCTP	FREQUENCE	MONTANT DES PENALITES (HT)
Retard de réalisation de la maintenance préventive	§ 3.2.1	A chaque visite de maintenance préventive	20 € par jour ouvré de retard par site
Non remise ou non-conformité du rapport d'intervention de maintenance préventive (gamme comprise) ou corrective	§ 3.2.1	A chaque maintenance préventive ou corrective	20 € par jour ouvré de retard et par équipement
Non-respect de la Garantie de temps d'intervention (GTI)	§ 3.3.3	A chaque dépassement	50 € par heure de retard
Non-respect de la Garantie de temps de rétablissement (GTR) pour les pannes non bloquantes	§ 3.3.3	A chaque dépassement	25 € par jour ouvré de retard
Non-respect de la Garantie de temps de rétablissement (GTR) pour les pannes bloquantes	§ 3.3.3	A chaque dépassement	50 € par jour ouvré de retard
Présentation d'un devis non-conforme	§ 4.3	A chaque présentation de	50 € par devis non conforme

LIBELLE	Paragraphe concerné du CCTP	FREQUENCE	MONTANT DES PENALITES (HT)
		devis non conforme	

5.5.2. Indemnisation en cas de perte de produits

En cas de faute du Titulaire, inexcusable au regard des obligations inhérentes à la fonction de l'intervenant réputé homme de l'Art, qui lui serait totalement imputable et qui conduirait à la perte de produits et/ou réactifs stockés dans les chambres froides, celui-ci est redevable d'une indemnité cumulable avec les pénalités précédemment évoquées (Article 5.5.1 du présent CCAP).

Elle se calcule de la façon suivante :

- Produits finis : Tarif officiel réglementaire (dernière parution au Journal Officiel). En l'absence de tarification réglementaire, il sera appliqué le tarif pratiqué par l'EFS.

- Produits intermédiaires : Tarif défini en fonction des résultats de la comptabilité analytique établie suivant le stade de finalisation du produit au moment de la survenue du dommage.

- Réactifs : Indemnisation en fonction du coût d'acquisition (incluant les coûts d'achat, de transport et les frais de gestion) par l'EFS.

5.5.3. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de dix jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande,
- Retour de l'avenant signé au-delà de 10 jours ouvrés à compter de l'envoi par l'EFS CPDL

5.5.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5.5. Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales prévues

Dans le cas de non-conformité constatée, une pénalité de 100 € HT est appliquée par constat.

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.10.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunion de mise en place

Dans les jours suivant la notification du marché, l'EFS CPDL organise avec le titulaire une réunion de mise en place, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4.1 du CCTP.

6.2. Réunion de fin de prise en charge

L'EFS CPDL organise avec le titulaire une réunion de fin de la période de prise en charge comme évoqué aux paragraphes 4.4.2 et 3.1 du CCTP.

6.3. Réunion semestrielle

Le RPA organise une réunion semestrielle de suivi de l'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire selon les modalités décrites au paragraphe 4.4.3 du CCTP.

6.4. Relations entre les parties

Le RPA et le titulaire désignent chacun les interlocuteurs en charge des relations entre les parties selon les modalités décrites à l'article 3 du CCTP.

6.5. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.5.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.5.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Evolution périmètre

Le parc actualisé des chambres froides à maintenir est communiqué annuellement via le bon de commande des prestations forfaitaires.

Les tarifs appliqués à la maintenance de tout nouvel équipement sont identiques, pour l'année considérée, aux montants des forfaits annuels de l'accord cadre appliqués pour une même famille d'équipement, au prorata du montant des forfaits annuels contractualisés si besoin est.

Les modifications de fréquence ou contenu de gammes de maintenance font l'objet d'un avenant si elles entrainent un impact financier.

7.2. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen en cas de :
- Modification de l'adresse d'un site déjà existant, sous réserve de l'application des modalités décrites à l'article 7.7 du présent CCAP.
- Suppression d'un site ou ajout d'un nouveau site dans la région EFS CPDL, sous réserve de
- l'application des modalités décrites à l'article 7.7 du présent CCAP.
- Ajuster la gamme de maintenance décrite à l'article 3.2 du CCTP sans que ces ajustements puissent avoir un impact sur le montant du forfait de maintenance préventive. Pour être valables ces ajustements devront faire l'objet d'une acceptation par écrit de l'EFS CPDL.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.5. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.6. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

7.7. Evolutions organisationnelles

Le titulaire est informé qu'en raison d'une réforme structurelle comportant, entre autre, le regroupement de certaines activités et la réorganisation des Établissements de Transfusion Sanguine existants, l'organisation et le schéma territorial actuel de l'EFS peuvent être modifiés.
Les conséquences d'une modification au niveau de l'organisation de l'EFS (notamment nombre, structure et organisation des ETS) pourront être exécutées dans le cadre de la clause de réexamen ou faire l'objet d'avenant(s) au présent marché public.

Le RPA notifiera expressément au titulaire les éventuels aménagements.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans les annexes financières (DPGF-BP) à l'acte d'engagement du titulaire.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les services ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix indiqués dans les pièces financières de l'accord-cadre tiennent compte de toutes les prestations et interventions nécessaires décrites au CCTP jusqu'à l'échéance de l'exécution de l'accord-cadre ainsi que :

- Les temps de participation et de collaboration avec les différents interlocuteurs pendant les échanges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre
- Les temps de préparation, de participation et de collaboration aux réunions
- La fourniture des différents livrables (Rapports, plans de prévention, bilans)
- Les frais de gestion et les frais pour les mesures de sécurité ou d'hygiène

9.2. Forme et évolution des prix

Le présent accord cadre est traité à prix mixte : une partie à prix global et forfaitaire et une autre à prix unitaire.

Les prix se déclinent comme suit :

- Prix forfaitaires
 - le forfait de **maintenance préventive systématique et de passages périodiques,** tel que défini au paragraphe 3.2 du CCTP, comprenant le déplacement par site, la main d'œuvre, les fournitures (consommables et pièces détachées) par installation ainsi que l'émission des rapports.
 - le forfait de **maintenance corrective,** tel que défini au paragraphe 3.3.1 du CCTP, comprenant le déplacement, la main d'œuvre et les fournitures (consommables et pièces détachées) par installation ainsi que l'émission des rapports
 - le forfait annuel **d'astreinte** comprenant le droit à l'astreinte, telle que défini à l'article 3.4 du CCTP

- Prix unitaires pour les interventions de maintenance corrective hors forfait (sur devis, cf. article 3.3.2 du CCTP) indiquant :
 - Taux horaire de main d'oeuvre en jours/ heures ouvrés et en astreinte
 - Forfait de déplacement par intervention
 - Le prix des pièces détachées majoré selon les taux de marge

- Le prix des fluides frigorigènes majoré selon le taux de marge

Les prix ne sont pas susceptibles de variation pendant la première année d'exécution du marché public, soit pendant une durée de 12 mois à compter du 01/05/2027, soit jusqu'au 30/04/2028.

A compter de la date anniversaire de l'exécution du marché public, ils peuvent être révisés annuellement, à la hausse comme à la baisse, selon les modalités suivantes :

Pour toutes les prestations sauf « Taux de marge appliqués aux pièces détachées » et « Taux de marge appliquée au fluides frigorigènes »

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0\left(0{,}15 + 0{,}85\frac{In}{Io}\right)$$

P_0 est le prix initial

P_1 est le prix révisé

Io est le dernier index ICHT rev-TS (coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Industrie mécanique et électrique) publié, à la date de la remise de l'offre (identifiant INSEE : 001565183)

In est le dernier index ICHT rev-TS (coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Industrie mécanique et électrique) publié, à la date de la demande de révision (identifiant INSEE : 001565183)

Pour les « Taux de marge appliqués aux pièces détachées » et « Taux de marge appliquée au fluides frigorigènes »

Les taux de marges appliqués aux pièces détachées et au fluide frigorigène ne sont susceptibles d'aucune variation pendant toute la durée d'exécution du marché.

La révision peut être à l'initiative des deux parties, les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse. Si elle est l'initiative du titulaire du marché, il s'engage à faire parvenir ses nouveaux tarifs au RPA, exclusivement pour la période à venir, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date anniversaire du début de l'exécution du marché public, le cachet de la poste faisant foi.

NOTA :

- En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même-organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS.
- Arrondissement du coefficient de révision : Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Exemple : le coefficient 1,10504 sera arrondi à 1,106.

Clause sauvegarde : En cas de hausse de plus de 2,5 **%** par rapport à l'année précédente, l'EFS se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter que de 7,5 **%** maximum pour la durée totale du marché par rapport à ceux d'origine (remise des offres).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations telle que définies dans chaque bon de commande, le Titulaire transmet à l'EFS CPDL une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les prestations forfaitaires font l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu et par site d'exploitation.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Les prestations de maintenance corrective hors forfait correctif (sur devis) font l'objet d'une facturation présentée après réalisation (intervention).

Les factures comprennent notamment :

- les noms et adresse du titulaire
- numéro de l'accord-cadre
- numéro SIRET du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal (identique à celui de l'acte d'engagement)

- le numéro du bon de commande

- site concerné

- détail de la prestation effectuée

- le coût horaire HT, le prix unitaire HT de déplacement ainsi que le prix unitaire HT des pièces détachées

- le montant hors TVA de la prestation

- le taux et le montant de la TVA en vigueur

- le montant total TTC

- date de facturation

- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et des annexes financières.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS Centre Pays de la Loire.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le directeur de l'EFS Centre Pays de la Loire.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public national (ou national délégué) sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des

renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.

- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie – 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.taorleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr